

FONDS D'OPTIMISATION AU DÉVELOPPEMENT



Adopté par le conseil du 8 octobre 2024
(Résolution n° C-24-10-320)

Adopté par le conseil du 8 juillet 2025
(Résolution n° C-25-07-268)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| 1. Mise en contexte | 1 |
| 2. Organismes admissibles | 1 |
| 3. Territoire concerné | 2 |
| 4. Admissibilité des projets | 2 |
| 5. Critères d'analyse | 2 |
| 6. Montant des aides financières | 3 |
| 7. Admissibilité des dépenses..... | 4 |
| 8. Date limite pour la présentation d'une demande d'aide financière | 4 |
| 9. Présentation d'une demande | 4 |
| 10. Le comité d'investissement en développement économique (CIDE) | 5 |
| 11. Analyse de la demande | 6 |
| 12. Entente de financement..... | 6 |
| 13. Versement de l'aide financière | 6 |
| 14. Suivi | 6 |

1. MISE EN CONTEXTE

La MRC vise à soutenir les organismes locaux dans la planification et la réalisation de leurs projets de développement. Cette politique a pour objectif de faciliter l'accès à des services spécialisés.

Les fonds alloués dans le cadre de cette politique sont spécifiquement destinés à couvrir les frais liés à des services professionnels complémentaires qui viennent en appui aux interventions du service de développement économique de la MRC.

Tandis que ce dernier offre un accompagnement pour orienter les entreprises dans leurs projets, ces sommes permettent d'accéder à des expertises pointues et adaptées aux besoins particuliers des organismes assurant ainsi un soutien complet et sur mesure pour leur développement.

2. ORGANISMES ADMISSIBLES

- OBNL
- Société privée :
 - d'entreprise individuelle ;
 - société de personne ;
 - société en commandite ;
 - société par actions;
 - coopérative.

Pour être admissible, l'organisme doit être inscrit au Registre des entreprises du Québec.

Les organismes qui sont identifiés à l'annexe A ne sont pas admissibles.

De plus, la MRC ne peut aider financièrement les organismes œuvrant dans les secteurs du commerce de détail et de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité¹.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser cette aide financière, si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire, d'une aide financière versée à même des fonds publics.

¹ Les services de proximité sont définis comme étant des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Seuls les projets qui ne sont pas admissibles au volet Commerces de proximité du FRR peuvent déposer à la présente politique.

3. TERRITOIRE CONCERNÉ

Le projet et l'organisme doivent être situés sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Pour un projet de *démarrage*, le promoteur doit être résident de la MRC du Fjord-du-Saguenay. Pour une *entreprise existante*, le siège social doit être situé sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

4. ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

Les critères d'admissibilité, ci-dessous, doivent être satisfaits par le promoteur qui fait une demande d'aide financière à la MRC :

- le promoteur doit être âgé de 18 ans ou plus ;
- le promoteur doit répondre aux exigences de la MRC ;
- le promoteur ne doit pas avoir bénéficié d'une aide financière non remboursable de la MRC dans les vingt-quatre (24) derniers mois ;
- le projet doit impliquer un investissement financier (coût de projet) minimal de 2 000 \$.

5. CRITÈRES D'ANALYSE

Chaque promoteur qui dépose une demande d'aide financière à la MRC devra collaborer en tout temps avec cette dernière, afin de lui fournir l'ensemble des informations relatives au projet ainsi qu'à l'entreprise ou aux entreprises visées dans le cadre du projet. Les informations fournies par le promoteur devront être à la satisfaction de la MRC.

Cet échange d'information a pour but de permettre à la MRC d'analyser le projet en question et de le soumettre au Comité d'investissement de développement économique (CIDE), afin qu'il puisse, selon l'aide demandée, établir une recommandation ou une décision à soumettre au conseil des maires de la MRC.

La MRC traitera l'ensemble des dossiers de façon confidentielle. Toutes les informations concernant les entreprises et les projets déposés ne seront, en aucun cas, communiquées au public sans l'approbation de l'entreprise.

Tous les projets traités par la MRC feront l'objet d'une analyse qui se base sur les critères suivants :

- potentiel de rentabilité du projet ;
- potentiel de retombées économiques sur le territoire de la MRC ;
- pérennité de l'entreprise et du projet ;
- pertinence du projet dans le cadre d'une planification stratégique de la MRC ;
- niveau de risque du projet ;
- pertinence de l'analyse ou de l'expertise demandée ;
- critères de développement durable ;
- innovation ;
- potentiel de réalisation du projet ;
- diversification économique du territoire touché.

La MRC, à la demande du promoteur, peut lui expliquer la nature de la décision. La MRC n'est toutefois pas tenue, et ce, en aucun cas de révéler le contenu détaillé de son analyse.

6. MONTANT DES AIDES FINANCIÈRES

Coût minimum du projet : le coût minimum d'un projet admissible est fixé à 2 000 \$;

Montant de l'aide : l'aide maximale accordée est de 3 000 \$,

- **Pour les entreprises privées** : couvrant jusqu'à 50 % des frais admissibles ;
- **Pour les OBNL** : couvrant jusqu'à 80 % des frais admissibles ;

Cumul d'aide gouvernementale :

- **Pour les entreprises privées** : l'aide totale, incluant celle de la MRC, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet ;
- **Pour les OBNL** : l'aide totale, incluant celle de la MRC, peut atteindre jusqu'à 80 % du coût total du projet.

Mise de fonds :

Toute somme injectée dans le projet par le promoteur ou prise à même les fonds propres de l'organisation est considérée comme une mise de fonds. Sont exclus, tout financement provenant d'une source gouvernementale, même si le prêt est fait au nom personnel du promoteur.

Disponibilité des sommes :

Les sommes seront réservées au moment de la signature de l'entente et seront disponibles à l'entreprise pour une période de 9 mois.

Si une extension de ce délai est nécessaire, une demande devra être adressée par écrit à développement@mrc-fjord.qc.ca pour une extension maximale de 3 mois.

7. ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Toute dépense réalisée dans le cadre du projet déposé avant la date de réception de la demande officielle, soit avant le dépôt du formulaire, n'est pas admissible.

Les dépenses admissibles sont exclusivement liées à des services professionnels qui visent à aider les organismes à mieux se préparer pour leur projet de développement, améliorer leur planification stratégique et atteindre des standards de performance et d'efficacité élevés.

L'objectif est d'aider l'entreprise à anticiper ou à régler des problèmes visant une ou plusieurs des fonctions de l'entreprise telles que :

- marketing ;
- production ;
- management ;
- comptabilité/finance ;
- ressources humaines ;
- développement durable;
- virage technologique;
- innovation.

8. DATE LIMITE POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

En continu, jusqu'à épuisement des sommes.

9. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

L'organisme doit présenter sa demande d'aide financière par courriel, par le formulaire prévu à cette fin. Les documents énumérés, ci-dessous, doivent obligatoirement faire partie de la demande.

Toutes les demandes doivent être transmises par courriel à l'adresse suivante : développement@mrc-fjord.qc.ca.

Un accusé de réception sera transmis par courriel au promoteur.

L'organisme doit joindre obligatoirement les documents suivants à sa demande :

- Formulaire de demande d'aide financière « Fonds d'optimisation au développement », incluant :
 - une description du projet ciblé ;
 - une description du mandat que le promoteur souhaite confier ;
 - le montage financier.
- Soumission

10. LE COMITÉ D'INVESTISSEMENT EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CIDE)

La MRC a décidé, par voie de résolution, de déléguer l'analyse des projets à un comité formé d'acteurs importants de l'économie de son territoire.

Le comité d'investissement en développement économique (CIDE) est composé de :

- deux maires ;
- Sept représentants de la société civile provenant de secteurs importants de la MRC :
 - secteur touristique ;
 - agriculture et transformation agroalimentaire ;
 - secteur exploitation et transformation des ressources naturelles incluant l'exploitation forestière;
 - secteur industriel et commercial ;
 - développement durable.
- un représentant d'un organisme de démarrage d'entreprise;
- Un représentant jeunesse ;
- un représentant du Fonds de solidarité FTQ.

Le comité d'investissement en développement économique exerce, d'une part, un rôle de recommandation auprès du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay et d'autre part, un rôle décisionnel.

Plus précisément, il aura les fonctions suivantes :

- formuler des recommandations en ce qui concerne les projets d'entreprises présentés par le département de développement économique pour obtenir de l'aide financière par les politiques d'investissement en vigueur telles que le FASE et le Fonds d'optimisation au développement (FOD);
- prendre des décisions d'investissement dans le cadre du Fonds local de solidarité (FLS) et du Fonds local d'investissement (FLI).

11. ANALYSE DE LA DEMANDE

Pour pouvoir bénéficier d'une telle aide, l'entreprise devra fournir une analyse de la situation à la MRC, afin que cette dernière puisse bien comprendre le besoin. La demande sera analysée par le CIDE, lequel rendra une décision par la suite. Les documents à fournir devront être à la satisfaction de la MRC.

12. ENTENTE DE FINANCEMENT

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente signée par l'ensemble des parties au dossier.

Le promoteur devra se conformer à l'ensemble des modalités contenues dans le protocole d'entente. Les conditions de déboursements seront fixées dans cette entente et le promoteur devra s'y conformer.

13. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La MRC procède à un seul versement. L'organisme devra démontrer que le mandat a été réalisé.

L'organisme promoteur doit posséder un compte bancaire dans une institution reconnue afin de pouvoir procéder à l'encaissement de l'aide financière.

Le détail des coûts du projet et les factures seront nécessaires pour procéder au versement. La preuve de mise de fonds sera également demandée.

L'omission de fournir un ou plusieurs documents requis ou le non-respect de modalités prévues à l'entente de financement pourra entraîner le non-paiement de l'aide financière.

14. SUIVI

Un suivi sera effectué avec un conseiller du Service de développement économique au plus tard six mois après la réalisation du mandat.

Le promoteur doit démontrer qu'elles ont été les impacts de la démarche et qu'elles sont les prochaines étapes en lien avec le projet.

ANNEXE A
ORGANISMES NON ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet ;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3) ;
- ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité de la municipalité régionale de comté ;
- ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable ;
- ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne ;
- les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues :
 - la production ou la distribution d'armement ;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone ;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme, les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard ;
 - l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toute espèce vivante, les courses ou autres activités similaires ;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique ;
 - la gestion et le développement immobilier ;
 - L'industrie du cannabis et du chanvre industriel :
 - les produits récréatifs ;
 - Les produits médicaux non homologués par Santé Canada ;
 - Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentré, teintures et capsules.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière, si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité, auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.